

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :
282 TM-27 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE EXPOSÉS PAR LES FONCTIONNAIRES MUTÉS

Application de l'article 18 du décret du 21 mai 1953.

DOCUMENT A ANNOTER :

Circulaire 1289 du 22 août 1953 (B.S.T. 64 G).

Est notifié ci-après en annexe le texte de la circulaire n° F 3-15 du 3 avril 1959 par laquelle le Ministre des Finances et des Affaires Économiques a, par une interprétation bienveillante des dispositions de l'article 18 du décret du 21 mai 1953, fait connaître aux Ministres et Secrétaires d'Etat les conditions territoriales dans lesquelles l'ouverture du droit à remboursement des frais de changement de résidence peut être prise en considération.

J'ajoute que le décret n° 59-330 du 25 février 1959, relatif à la région de Paris, qui est visé à l'avant-dernier alinéa de la Circulaire du 3 avril 1959, a été publié au *Journal Officiel* du 26 février 1959, page 2390.

A cet égard, il est précisé que le bénéfice de la disposition faisant l'objet de cet alinéa vise, non seulement les fonctionnaires mutés à Paris ou quittant la capitale, mais également ceux mutés dans l'une des localités situées dans le district de la Région de Paris ou quittant l'une de ces localités.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :
Le Sous-Directeur,
MALEPRADE.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

DIFFUSION

G

45

| | | | | |
|-----|-----|-----|-----|-----|
| RGS | PGS | TPG | DOM | TGA |
|-----|-----|-----|-----|-----|

| | | | | |
|-----|-----|-----|----|--|
| RFA | TGS | PGA | BA | |
|-----|-----|-----|----|--|

Direction du Budget

Bureau F 3

CIRCULAIRE N° F 3-15 EN DATE DU 3 AVRIL 1959
relative au remboursement des frais de changement de résidence exposés
par les fonctionnaires mutés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
A MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

Mon attention a été appelée, à différentes reprises, sur les difficultés rencontrées par certains fonctionnaires qui, à la suite d'une mutation administrative, sollicitent le remboursement des frais de changement de résidence qu'ils ont engagés.

Il est fréquent, en effet, que l'agent nommé dans un nouveau poste ne puisse trouver à se loger dans la commune même de sa nouvelle résidence administrative et établisse son domicile dans une commune voisine. Une telle situation, souvent observée lors de mutation dans les villes importantes et en particulier à Paris, fait apparaître un défaut de similitude entre les factures établies par l'entreprise de déménagement et la décision administrative prononçant la mutation.

En vue de remédier aux inconvénients signalés, j'ai décidé qu'en matière de remboursement de frais de changement de résidence, toute localité située dans un rayon de 20 kilomètres de la commune d'affectation du fonctionnaire muté (commune de départ ou commune d'arrivée) sera prise en considération pour l'ouverture du droit à remboursement des frais de changement de résidence.

Pour les fonctionnaires mutés à Paris ou quittant la capitale, sera prise en considération de la même manière toute localité située dans le district de la région de Paris tel qu'il a été défini par le décret n° 59-330 du 25 février 1959.

L'assouplissement prévu par la présente circulaire ne modifie pas, bien entendu, les autres dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Budget,

M. G. DEVAUX.
